

REGLEMENT INTERIEUR 2019

1. Adhésion – démission – radiation.
2. Cotisations et autres contributions financières.
3. Fonctionnement.

1. ADHESION – DEMISSION - RADIATION

Tout employeur remplissant les conditions prévues par les statuts, notamment en considération de sa situation géographique, peut adhérer à l'Association.

L'affiliation ne prendra effet qu'après réception par le Service du bulletin d'adhésion dûment renseigné à propos de l'entreprise, des effectifs salariés et leurs catégories professionnelles, accompagné du paiement des frais d'inscription et de la cotisation. Un nouveau bulletin d'adhésion peut être demandé par le Service si les renseignements concernant l'identité du dirigeant, la raison sociale, la structure juridique viennent à changer.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement de l'Association, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires à la Santé au Travail. Les prestations dont peut bénéficier l'adhérent en contrepartie de ses cotisations sont décrites en annexe au présent règlement.

Pour toute adhésion intervenant au cours de l'année 2019, les droits d'inscription sont fixés par le Conseil d'Administration à 34,29 € H.T par salarié présent au moment de l'adhésion ou embauché au cours de la première année.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée, la dénonciation sur demande de l'adhérent devant intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimal de 3 mois pour une prise d'effet au 01 janvier suivant. Un adhérent qui en cours d'année n'emploie plus de personnel doit immédiatement informer le Service de cette situation. Le dossier est alors mis en instance pour une durée allant jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. A cette échéance la radiation est effective, sauf déclaration expresse de nouvelle embauche par l'employeur. Dans ce cas le paiement de la cotisation annuelle reste due.

L'inobservation des dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur peut entraîner la radiation de l'adhérent. Il en est notamment ainsi si l'adhérent n'acquiesce pas ses cotisations, droits, factures complémentaires ou majorations dus ou fait obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ou s'il refuse la communication des renseignements nécessaires à l'exercice de la mission du Service. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure avant radiation indique expressément à l'adhérent la possibilité de faire connaître sa position au Conseil d'Administration soit par courrier, soit en sollicitant un entretien auprès du Président et/ou du Directeur de STSA.

Un adhérent radié ne pourra ultérieurement adhérer à nouveau à l'Association qu'après s'être acquitté de la totalité de ses dettes éventuelles, avoir rempli à nouveau un bulletin d'adhésion et acquitté les droits d'inscription ainsi que sa cotisation de début d'année. La radiation est automatique avec arrêt immédiat des prestations en cas de cession de l'entreprise ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens. Les prestations ne seront reprises qu'en cas de nouvelle adhésion de la part de l'entreprise.

2. COTISATIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les dépenses afférentes aux Services de Santé au Travail sont à la charge des employeurs avec une répartition proportionnelle. Les formules, les montants et le mode de recouvrement des cotisations et autres contributions financières sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Ils font l'objet d'une information des employeurs lors de l'adhésion et lors de l'appel de cotisation du début d'année.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'Association de l'exactitude de ses déclarations sur lesquelles repose le calcul des cotisations, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'Administration fiscale.

LA COTISATION ANNUELLE – ANNEE 2019

La cotisation annuelle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation minimum de 70 € HT par salarié déclaré dans l'année en cours, couvre la période du jour de l'adhésion au 31 décembre de l'année en cours.

• Le régime général

Il concerne tous les adhérents en mesure de communiquer leur effectif inscrit au 1er janvier 2019 ainsi que leur quotient salarial de référence 2018 c'est à dire le salaire moyen de l'entreprise pour l'année 2018 (salaire moyen = masse salariale brute, tranche A plafonnée au plafond de la SS, versée en 2018 divisée par le nombre de salariés déclarés au 1er janvier 2019).

Le montant HT de la cotisation par salarié est fonction du quotient salarial de référence de l'entreprise :

- Si le quotient salarial de l'entreprise est inférieur ou égal à 19.869 € par an, la cotisation minimum est de 70 € HT par salarié.
- Si le quotient salarial de l'entreprise est supérieur à 19.869 € et inférieur ou égal à 29.803 € par an, la cotisation intermédiaire est de 80 € HT par salarié.
- Si le quotient salarial de l'entreprise est supérieur à 29.803 € par an, la cotisation maximum est de 99 € HT par salarié.

• Le régime forfaitaire

Les agences d'intérim ne paient pas de cotisation annuelle pour leurs salariés intérimaires. Elles règlent des factures établies mensuellement sur la base de 84,68 € HT par intérimaire visité et de 59,45 € HT par absence. Les agences d'intérim sont cependant soumises au régime général pour leurs salariés permanents.

• Les dispositions transitoires et conventions spéciales

“Sauf convention particulière expresse toutes les entreprises relevant de STSA bénéficient du même régime de cotisation. En cas d'extension de compétence géographique, l'harmonisation des cotisations des entreprises adhérentes se fait le cas échéant par paliers afin que pour chaque entreprise la variation annuelle de la cotisation individuelle de base par salarié ne soit pas supérieure à 10%.

Ainsi, pour les entreprises adhérentes concernées par l'extension de compétence géographique du fait de la fusion entre STSA et SIST C/T/M en date du 1er janvier 2018, la cotisation maximum est de 90,75 € HT par salarié pour l'année 2019.

MODES ET DELAIS DE REGLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle est exigible au 1er janvier de chaque année.

- **Si le montant de la cotisation annuelle est inférieur à 980 € TTC :**
La cotisation est à régler en une seule fois soit :
 - le 31 janvier au plus tard, par chèque joint au bordereau de cotisations, par virement ou par carte bancaire ;

- par prélèvement, le 28 février, sous réserve que le mandat de prélèvement et le RIB soient joints au bordereau de cotisations et retournés pour le 31 janvier au plus tard.
- **Si le montant de la cotisation annuelle est supérieur ou égal à 980 € TTC :**
- La cotisation est à régler soit :
- en une seule fois, au plus tard le 31 janvier par chèque, par virement ou par carte bancaire ;
 - en 3 fois, sous réserve d’opter pour le prélèvement et de retourner le mandat de prélèvement et le RIB joints au bordereau de cotisations pour le 31 janvier au plus tard. Les prélèvements seront alors effectués les 28 février, 15 mai et 15 juillet.

Tous les paiements de cotisation annuelle intervenant par prélèvement au plus tard le 31 janvier, bénéficient au moment du prélèvement d’une remise de 1,5 % sur le montant hors taxe de la cotisation annuelle. Cette remise ne concerne pas les cotisations complémentaires.

Les cotisations non acquittées au 1er février seront automatiquement majorées de 10 % de leur montant HT, le montant minimum de la majoration étant équivalent au prix minimum d’une cotisation annuelle, soit 70 € HT.

Les entreprises qui n’auront pas produit à la date d’échéance du 31 janvier les déclarations et justificatifs requis pour déterminer avec certitude le montant de la cotisation due, se verront appliquer la cotisation maximum par salarié inscrit au 1^{er} janvier dans les fichiers de STSA, majorée de 10 % de pénalités pour paiement tardif sur le montant HT, le minimum de majoration étant fixé à 70 € HT.

LES FACTURATIONS COMPLEMENTAIRES ANNEE 2019

• Cotisation Complémentaire d’embauche + DPAA

L’embauche d’un salarié doit être signalée à STSA sans délai et quinze jours avant l’embauche s’il doit bénéficier d’un examen avant affectation au poste de travail.

Toute embauche en cours d’année civile d’un salarié non mentionné sur la liste des effectifs de l’entreprise au 1^{er} janvier, quelle que soit la nature ou la durée prévue de son contrat, donne lieu à facturation d’une cotisation complémentaire de 51,11 € HT. L’entreprise peut demander l’exonération de cette cotisation à la quadruple condition :

- Que le salarié soit resté moins de 21 jours consécutifs dans l’entreprise.
- Qu’il n’ait pas bénéficié d’une visite ou d’un examen médical.
- Que la convocation à une telle visite ou un tel examen, non suivie d’effet, ait été retournée par l’employeur à STSA dès réception (sous 48 heures) avec la mention de la date de départ du salarié.
- Que le cumul des contrats de travail dans l’année n’excède pas 20 jours.

• Frais de reconvoction

Lorsqu’une convocation n’est pas suivie d’effet (salarié absent) ou est reportée pour une raison ne relevant pas de la force majeure, la reconvoction fait l’objet d’une facturation de 59,45 € HT. En cas de force majeure (congés payés ou maladie), l’exonération des frais de reconvoction n’est accordée que si le report est demandé par écrit dans les 48 heures de la réception de la convocation ou de la connaissance de la cause de force majeure.

• Examens complémentaires, actions spécifiques et vaccins

Les prestations individualisées de l’équipe pluridisciplinaire, non mutualisées et convenues avec l’adhérent, font l’objet d’une facturation spécifique.

L’adhérent supporte le coût des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans les cas prévus par la réglementation ou s’ils sont convenus avec lui ; dans les autres cas le coût est pris en charge par STSA.

MODES ET DELAIS DE REGLEMENT DES FACTURES COMPLEMENTAIRES

- **Si l’option de prélèvement a été choisie pour le paiement de la cotisation annuelle :**
Toutes les factures complémentaires seront prélevées. Le prélèvement sera effectué le 25 du mois suivant la date de facturation. La date de prélèvement sera indiquée sur la facture.
- **Si l’option de prélèvement n’a pas été choisie :**
La facture complémentaire sera payable en une seule fois au 25 du mois suivant la date de facturation, par chèque ou virement. Le règlement doit être accompagné des références de la facture pour identification.
Les factures non acquittées au 25 du mois suivant la date de facturation seront automatiquement majorées de 10 % de leur montant HT, le montant minimum de la majoration étant équivalent au taux minimum d’une cotisation annuelle, soit 70 € HT.

CONTENTIEUX

Les frais occasionnés par les retards ou défauts de paiement (lettres recommandées, huissier de justice...) sont à la charge de l’adhérent. Si l’adhérent est en situation débitrice tout versement partiel sera d’abord affecté au paiement de la créance la plus ancienne quelle que soit sa nature. **En cas de retard de paiement des cotisations, droits, factures complémentaires ou majorations — quel qu’en soit le montant — et de mise en demeure restée sans suite, les prestations sont automatiquement suspendues. Cette suspension est signifiée par lettre recommandée à l’adhérent et communiquée à l’inspection du travail.** Cette interruption n’entraîne aucune réduction de cotisation. 90 jours après l’échéance le dossier est remis à l’avocat pour recouvrement par voie de justice.

Le Conseil d’Administration peut décider la radiation de l’entreprise avec information de l’inspection du travail.

En cas de contestation relative à une prestation ou au règlement des cotisations et factures complémentaires, le tribunal de Mulhouse est seul compétent, quelles que soient les modalités précisées dans d’autres documents émanant de l’adhérent, même en cas d’appel en garantie ou en pluralité des défenseurs.

3.3. FONCTIONNEMENT

VISITES D’INFORMATION ET DE PREVENTION EXAMENS MEDICAUX

Les employeurs sont tenus de déclarer au Service avant le 31 janvier de l’année en cours leurs effectifs sur un portail internet dédié. Les employeurs déclarent nominativement l’ensemble de leurs salariés présents au 1^{er} janvier de l’année en cours et déterminent pour chaque salarié déclaré le type de suivi individuel.

Les employeurs sont invités à communiquer en début d’année les heures, jours et périodes qui leur conviendraient pour les visites et examens des salariés. Le Service tient compte, dans toute la mesure du possible, des souhaits des entreprises.

Les employeurs doivent remettre les fiches de convocations aux salariés la veille du rendez-vous de l’examen au plus tard, après les avoir complétées très précisément.

Les personnes qui ne se présenteront pas au rendez-vous fixé pourront être reconvoquées sur demande écrite de l’employeur, mais la deuxième convocation donnera lieu à facturation de frais de reconvoction.

Pour les personnes convoquées pendant les congés annuels, l’employeur doit le signaler au Service dans les 48 heures de réception des convocations.

Les convocations éventuellement en surnombre sont à retourner dans les 48 heures de réception des convocations.

Les salariés en possession d’un dossier médical, de radiographies ou de résultat d’analyses, sont invités à les présenter, de même que les certificats de vaccination.